Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 21 (1913)
Heft: 6

Quellentext: Double de transact
Autor: Charrière, William de

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Golaz, qui en a joui jusqu'à sa mort survenue en 1879, et qui en a fait héritier son neveu,M. Charles Golaz, décédé lui-même en juillet 1910, à Bex.

Peu auparavant, on avait eu l'idée, à château Feuillet, d'ouvrir des coffres qui paraissaient être fermés depuis un temps immémorial. On découvrit alors qu'ils contenaient nombre de vieux documents, sur parchemin ou sur papier ordinaire, relatifs à des faits tels que les relations entre l'abbaye de Saint-Maurice et les communes de Bex et Lavey, aussi bien que les rapports existant entre cette même abbaye et plusieurs de ses châtelains de la famille Ravy. Selon toutes apparences, les membres de cette famille qui se sont succédé comme officiers judiciaires de l'abbaye, avaient pris l'habitude de conserver par devers eux le double, ou tout au moins la copie, des pièces officielles qui leur passaient par les mains. Il n'y aurait eu là rien d'extraordinaire, et ce sont précisément quelques-unes de ces pièces qui nous ont fourni la matière des pages qui précèdent. J. CART.

DOUBLE DE TRANSACT

pour Noble & Vertueux
Humbert Crousaz, de Prélaz, Citoyen de Lausanne
fait
avec Noble & Généreux
Benjamin Rosset, seigneur de Prilly, et
Conseiller à Lausanne.

Du 16 juin 1711.[1]

Pour terminer toutes les difficultés qui se présentaient entre Noble et généreux Benjamin Rosset, seigneur de Prilly, Conseiller à Lausanne & capitaine des Vassaux pour

[1] Communiqué par M. William de Charrière de Sévery, à Valency.

le service de LL. EE. d'une part, & Noble & Vertueux Humbert Crousaz, citoyen de Lausanne, comme possesseur du bien & domaine de Prélaz d'autre part, & pour prévenir celles qui pourraient naître entr'eux & leurs successeurs à l'avenir, au suiet du dix que le dit Noble seigneur de Prilly avait droit de percevoir sur quelques fonds du domaine & grangeage du dit Prélaz : Ils auraient, par l'entremise de quelques-uns de Messieurs leurs Parents, convenu & arrêté, Que le dit seigneur de Prilly affranchirait le dixme de tous les dits fonds, & qu'en échange le dt Noble Crousaz lui remettrait environ trois poses de vignes & chantres de prés, en Beaumettaz, en toute propriété pour luy & les siens & droits ayans, Et que l'estimation des choses de part & d'autres cédées, serait faitte par les Nobles et généreux seigneurs Isaac de Loys de Bochat, Lieutenant Baillival du dit Lausanne, & Samuel de Praromand, seigneur de Rugnens (Renens), & de Chapelles, Conseiller & Capitaine d'une Compagnie de fuzilliers, au dit Lausanne, après avoir toutefois vu de quelle manière le dt seigneur de Prilly & le dt Noble Crousaz auront convenu du droit de l'eau pour l'éguéage de dits fonds remis, et plus outre s'il échéoit au plus ample contenu au compromis par eux fait & signé de part & d'autre, en datte du 8e de juin mille sept cent & onze, à quel effect les dits nobles seigneurs arbitres s'estant portés au dit Beaumettaz avec le secrétaire Baillival de Lausanne soussigné, ce jourd'hui 16e juin 1711 & vu les dites trois poses de vignes & chantres de pré & considéré leur valeur, Il est ainsi que par leur entremise & médiation les dites parties étant de leurs droits & actions bien informées, pour Elles et les leurs, ont fait le transact & convenant perpétuel, comme s'en suit, par Lequel Le dt noble seigneur de Prilly pour luy & et les siens & droits ayans quelconques de dite seigneurie, a cédé, quité, remis & entièrement affranchy a toute perpétuité, le dixme qu'il

avait droit de lever & percevoir sur les terres arribles que le dit noble Crousaz a présentement en Praz Lederrey, Frey-de-Fontannaz & Cutiez, ainsy que le tout peut contenir et s'extendre par les Limittes, Lesquelles à l'égard du dit prez de Lederrey, sont le Grand chemin public tandant de Lausanne à Prilly de bize, la vigne des s^rs^ hoirs de Monsieur le secrétaire Vullyamoz & de Monsr Samuel Bergier d'orient, le Ruisseau Gallicien d'occident, les vignes, maisons & prés du d^t^ noble Crousaz de Prélaz du vent; Et celles du pré & champ à record de Cutiez soit Freyde-Fontannaz, sont le d^t^ Grand chemin de Lausanne à Prilly du Vent, la terre & prez de Monsieur le Conseiller David des Ruvynes d'occident, les vignes D'Albert Marion, de Jean-Louis Girard & du s^r^ Moyse Coendoz, soit de sa femme, & celles de Monsieur Jean Bergier & de Jean Louys Dufaux de bize; le pré et champ de Claude Marguerat d'orient, *Item* encor le dixme sur environ la contenance de six quarterons d'une plus grande pièce située au d^t^ Freyde-Fontannaz, Laquelle a esté acquise de feuz Monsieur le Colonel de Crausaz & qui fut de feuz Monsieur le secrétaire François son beau-père, située en dessus & à l'orient de la fontaine du d^t^ Cutiez, Laquelle contenance se trouvait enfermée dans les bornes de la dixmerie du d^t^ Seigneur de Prilly, lesquelles susdittes pièces icy désignées & Limittées seront d'ores en là & à toute perpétuité affranchies et exemptes du dixme du d^t^ seigneur de Prilly; *En échange* de quoy Le d^t^ Noble Humbert Crousaz a cédé, remis & habandonné à toute perpétuité au dit noble seigneur Prilly, du couchant participant de bize, le pré de Monsieur vigne que pré, en un mas, lieu dit en Beaumettaz, rière le territoire de Prilly, Jouxte la vigne du d^t^ seigneur De Prilly, du couchant participant de bize, le pré de Monsieur le Professeur d'Aples d'orient, la vigne de la Dame veuve de Monsieur le Ministre Mennet de bize & la Commune de Prilly du vent, avec fonds, fruits, droits, entrées, sorties &

toutes appartenances, comme aussi le droit perpétuel de prendre l'eau du Flon par dessus les terres du dt Noble Crousaz, par l'endroit que le sr Jaques Thouvenin l'a fait présentement conduire, afin d'en pouvoir jouyr dès que le droit du sr Thouvenin aura finy & cessé, conformément au traitté fait en datte du 15e avril 1711, Et d'autant que les vignes & prés que le dt seigneur de Prilly a eu par le présent transact, prévalent le droit de dixme qu'il a cédé, Il a rendu de tornes au dit Noble Crousaz la somme de *cent Escus blancs, au Moyen* de quoy il en sera acquitté & les siens, Et se sont ensuitte faittes les devestitures & investitures en tel fait requises & accoustumées avec promesses faittes par les parties de se porter due & perpétuelle maintenance des biens cy-dessus échangés, envers et contre tous, en jugement & dehors, à la réserve des droits seigneuriaux qui seront deus à ce suiet, Lesquels seront payables à l'avenir à qui de droit, par un chacun pour les biens qu'il possédera, Et en outre les dittes parties ont convenu que voulant acheter des champs dans la fin de Prilly, dans les endroits qui sont de ce costé là, pour les reduire en pré, les acquis s'en feront à moitié &, s'ils les partagent, l'eau cy dessus mentionnée se partagera par moitié, sans que le dit seigneur de Prilly puisse prétendre aucune chose du dit Noble Crousaz pour le dixme des dits champs, ce qui sera en recompance de la dite moitié d'eau; Toutes lesquelles choses les dites parties ont promis par leur bonne foy & sous l'obligation de leurs biens, d'avoir & tenir pour agreables, fermes & vallides à perpétuité, sans y vouloir contrevenir, ny aux contrevenants consentir à peine de damps ; *Fait* et ainsy passé au dt Beaumettaz sous les autres clauses à ce nécessaires, Presents Monsieur le Docteur Charrière [1] citoyen de Lausanne & honn. Sbastian Girardet de Prilly Tesmoins requis Le dt jour seiziesme Juin Mille sept cent et onze, 1711.

DETALLENTS (avec paraphe).

[1] Le docteur Charrière ne paraît pas avoir appartenu à la famille de Charrière actuellement existante.